



Révision des statuts de SmartCoop

Note explicative à destination des Sociétaires de SmartCoop

La présente note est adressée aux sociétaires de SmartCoop en vue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2022 lors de laquelle les sociétaires seront invités à valider la version des statuts qui leur est soumise.

Remarque préalable relative aux résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire : Les sociétaires constateront par ailleurs que plusieurs résolutions sont soumises à leur approbation dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire. Ces résolutions concernent la dénomination de la coopérative, le sort des capitaux propres de la société (la fixation d'un compte de capitaux propres indisponibles et d'un compte de capitaux propres disponible) ou le siège de la société. La raison d'être de ces différentes résolutions distinctes est imposée par la loi ou vise à ne pas devoir modifier les statuts dans leur intégralité à l'avenir en cas de modifications de ces points particuliers.

Cette refonte des statuts de SmartCoop poursuit **trois objectifs principaux** : **Adaptation, Clarification, Simplification.**

Globalement, ces changements ne vont pas modifier la vie quotidienne des sociétaires, utilisateurs des services de Smart. Par contre, ces modifications restent importantes dans le cadre de notre fonctionnement collectif.

Ces modifications statutaires s'articulent autour de quatre grands axes :

- Les modifications liées à la nécessaire **mise en conformité avec le Nouveau Code des Sociétés et des Associations (CSA)**. Cela concerne en particulier :
 - La fixation du siège de la société en Région de Bruxelles –Capitale ;
 - La modification de certains concepts légaux (siège, capitaux propres disponibles et indisponibles, finalité coopérative, parts) ;
 - L'adaptation au CSA des mentions requises dans le registre des parts ;
 - L'adaptation des conditions de convocation d'une assemblée générale extraordinaire par les sociétaires.
 - L'adaptation des principes d'affectation du résultat de la société (suppression de la réserve légale).

- Les **modifications liées aux agréments** comme coopérative membre du Conseil National des Coopératives (CNC) et comme entreprise sociale :
 - L'intégration du principe voulant que *"la rémunération des administrateur-trices ne peut consister en une participation aux bénéfices"*. Il s'agit d'une intégration formelle qui nous a été demandée par le CNC. Pour rappel, le mandat des administrateur-trices de la société SmartCoop est exercé à titre gratuit ;
 - L'indication qu'*"une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation des sociétaires, actuels et potentiels, ou du grand public"*.
- Les **modifications d'ordre technico-pratiques** visant à améliorer et faciliter le fonctionnement quotidien de la société :
 - Une reformulation des définitions des catégories de sociétaires A, B et C ;
 - La précision que les *"outils Smart"* sont réservés aux sociétaires de SmartCoop et le renvoi au Règlement d'Ordre Intérieur pour la définition de la notion *"outils Smart"* ;
 - Une clarification et reformulation des modalités d'agrément des sociétaires (automatiques pour les A et B) et des modalités de souscription et de libération des parts avec un renvoi au Règlement d'Ordre Intérieur pour certaines précisions ;
 - L'automatisation du mécanisme de cession des parts entre sociétaires moyennant la signature d'un contrat de cession par les sociétaires concernés ;
 - La simplification des modalités de changement de catégorie de sociétaire ;
 - L'intégration dans les statuts de la possibilité de coopter des administrateur-trices en cas de places vacantes au Conseil d'administration et la fixation des conditions de cette cooptation ;
 - La suppression de la mention de la langue dans l'article concernant l'attribution de compétence en cas de litige, la langue des pièces du dossier faisant foi, en vertu de la loi sur l'emploi des langues, d'ordre public ;
 - La clarification des conditions d'exclusion des sociétaires et de ses conséquences sur l'utilisation des *"outils Smart"*.
 - La clarification des modalités de nomination des administrateur-trices.
- Les modifications d'**ordre stratégique et politique** visant à garantir la pérennité de la société et à améliorer à long terme son fonctionnement :
 - La modification des modalités de souscription des sociétaires de catégorie A en CDI et des sociétaires de catégorie B - souscription d'un minimum d'une part par an ;
 - Le raccourcissement des délais de remboursement des parts en cas de démission du sociétariat de la coopérative ;
 - L'intégration d'un principe de rotation annuelle du conseil d'administration. Désormais, chaque année, le conseil d'administration sera renouvelé en partie (4 ou 5 mandats) afin de favoriser l'intégration et la formation des nouveaux administrateur-trices par les plus ancien-nes et afin de permettre aux potentiels candidats de ne pas devoir attendre 4 ans pour se porter candidat ;
 - L'adaptation des conditions d'éligibilité des sociétaires au conseil d'administration de la coopérative, en particulier pour les sociétaires de catégorie B. Ils peuvent désormais se porter candidat dès lors qu'ils sont sociétaires depuis au moins 1 an,

même s'ils ne sont pas encore employés de Smart depuis plus d'un an. Par ailleurs, les sociétaires de catégorie A et B peuvent faire valoir l'ancienneté acquise dans leur "ancienne" catégorie en cas de changement de catégorie. Ce qui n'était pas possible auparavant.

- La suppression du quorum de présence de moitié pour les assemblées Générales Extraordinaires.